REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie

Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

DECISION N° 024-2014/ARMP/CRD DU 28 MAI 2014 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DES CONSULTANTS ADJITA AKRAWANTI SHAMSIDINE ET SOGNIGBE BLEWOUSSAN CONTESTANT LES RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET N° 001/2012/MAEP/SG/PPAAO/PRMP/SPM DU 16 JUILLET 2012 DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE RELATIF A LA SELECTION DE DEUX CONSULTANTS INDIVIDUELS EN VUE DE LA REALISATION DE L'ETUDE POUR LA CONCEPTION DU MECANISME D'APPLICATION DES TEXTES SUR LES PESTICIDES AGRICOLES AU TOGO

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête du Sieur ADJITA Akrawanti Shamsidine datée du 20 mai 2014 et enregistrée le 21 mai 2014 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1295 ;

Vu la requête du Sieur SOGNIGBE Blewoussan datée du 20 mai 2014 et enregistrée le 21 mai 2014 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1295 bis ;

Sur le rapport du directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Alexis Coffi AQUEREBURU, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité et la régularité des recours ;

Par lettre datée du 20 mai 2014 et enregistrée le 21 mai 2014 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1295, Monsieur ADJITA Akrawanti Shamsidine, tél : 98 78 10 63, 01 BP : 20442 Lomé, a saisi le CRD en contestation des résultats provisoires de l'appel à manifestation d'intérêt n° 001/2012/MAEP/SG/PPAAO/PRMP/SPM du 16 juillet 2012 du ministère de l'agriculture de l'élevage et de la pêche relatif à la sélection de deux consultants individuels en vue de la réalisation de l'étude pour la conception du mécanisme d'application des textes sur les pesticides agricoles au Togo.

Par lettre datée du 20 mai 2014 et enregistrée le 21 mai 2014 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1295 bis, Monsieur SOGNIGBE Blewoussan, tél : 90 13 91 85, 01 BP : 2497 Lomé, a saisi le CRD en contestation des résultats provisoires de l'appel à manifestation d'intérêt n° 001/2012/MAEP/SG/PPAAO/PRMP/SPM

du 16 juillet 2012 du ministère de l'agriculture de l'élevage et de la pêche relatif à la sélection de deux consultants individuels en vue de la réalisation de l'étude pour la conception du mécanisme d'application des textes sur les pesticides agricoles au Togo.

Considérant que les recours des consultants ADJITA Akrawanti Shamsidine et SOGNIGBE Blewoussan sont dirigés contre la même autorité contractante et portent sur la même procédure de sélection ;

Qu'ainsi, dans l'intérêt d'une bonne administration desdits recours, il y a lieu d'ordonner leur jonction pour qu'une seule et même décision soit rendue

SUR LA RECEVABILITE DES RECOURS

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que « tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics »;

Que « les décisions rendues au titre de l'article précédent peuvent faire l'objet de recours devant l'autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision faisant grief »;

Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que, par lettre n° 1017/MAEP/Cab/PRMP datée du 17 juillet 2013, la personne responsable des marchés publics du ministère de l'agriculture de l'élevage et de la pêche (MAEP) a informé les consultants ADJITA Akrawanti Shamsidine et SOGNIGBE Blewoussan des résultats provisoires de la procédure de sélection susmentionnée ;

Considérant que par lettre datée du 08 mai 2014 reçue le 09 mai 2014, adressée à la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, les consultants ADJITA Akrawanti Shamsidine et SOGNIGBE Blewoussan ont contesté les résultats provisoires par un recours gracieux ;

Que n'ayant pas reçu de réponse à leurs recours gracieux, les consultants ADJITA Akrawanti Shamsidine et SOGNIGBE Blewoussan ont, par lettres datées du 20 mai 2014, saisi le CRD pour contester le rejet de leur recours ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, les requérants disposent d'un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision faisant grief ou en l'absence de réponse, de l'expiration du délai dans lequel celle-ci aurait dû répondre ; que ce délai commence à courir à compter du 19 mai 2014 à 00 heure pour expirer le 23 mai 2014 à 00 heure ;

Considérant que les recours des consultants ADJITA Akrawanti Shamsidine et SOGNIGBE Blewoussan datés du 20 mai 2014 sont enregistrés le 21 mai 2014 au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant leurs recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 125 du décret susvisé, les consultants ADJITA Akrawanti Shamsidine et SOGNIGBE Blewoussan ont agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer les recours des consultants ADJITA Akrawanti Shamsidine et SOGNIGBE Blewoussan recevables ;

LES FAITS

Le ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche a lancé le 16 juillet 2012 l'appel à manifestation d'intérêt n° 001/2012/MAEP/SG/PPAAO/PRMP/SPM pour la sélection de deux consultants individuels en vue de la réalisation de l'étude pour la conception du mécanisme d'application des textes sur les pesticides agricoles au Togo.

Ladite procédure concerne les postes de juriste et de phytopharmacien.

A l'issue de la réception et de l'évaluation des curricula vitae des candidats qui se sont manifestés, l'autorité contractante a convié ceux retenus à soumettre des propositions techniques et financières.

Après l'évaluation desdites propositions, les différents consultants ont obtenu les scores ci-après :

Poste de juriste

N°	Consultants	Note	Classement	Observations
1.	Shamsidine Akrawanti ADJITA	84	1er	
2.	Amidou GARANE	81	2ème	
3.	Henri TEMPLE	80	3ème	
4.	Emmanuelle Suzanne BOURGOIS	68	4ème	
5.	Tarsiba Anda KOUMA	60	5ème	

Poste de phytopharmacien

N°	Consultants	Note	Classement	Observations
1.	Blewoussan SOGNIGBE	96	1er	
2.	Philippe RUELLE	90	2ème	
3.	Alain BARBET	80	3ème	
4.	Abdoulaye N'DIAYE	75,5	4ème	
5.	Jules Kokouvi AVOCHINOU	75	5ème	

Après l'avis de non objection de la commission de contrôle des marchés publics de l'autorité contractante donné par lettre n° 0151/MAEP/Cab/PRMP/CCMP du 12 juillet 2013, la personne responsable des marchés publics du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche a, par lettre n° 1017/MAEP/Cab/PRMP datée du 17 juillet 2013, informé les différents consultants des résultats provisoires de l'évaluation des propositions techniques et financières.

Suivant lesdits résultats consignés dans le procès-verbal d'attribution daté du 17 juillet 2013 sont déclarés attributaires des postes les consultants ci-après :

- ADJITA Akrawanti Shamsidine : Juriste ;
- SOGNIGBE Blewoussan : Phytopharmacien.

Alors que les parties étaient en phase de négociation des contrats, la commission de contrôle des marchés publics a rétracté son avis de non-objection précité et a ordonné la reprise de l'évaluation des propositions à l'issue de laquelle l'autorité contractante a déclaré attributaires des postes les consultants ci-après :

- Amidou GARANE : Juriste ;
- Philippe RUELLE : Phytopharmacien.

Après l'avis de non-objection de la commission de contrôle des marchés publics donné par lettre n° 0419/MAEP/Cab/PRMP/CCMP du 29 avril 2014 sur les nouveaux résultats de l'évaluation, la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante a, par lettre n° 0649/MAEP/Cab/PRMP datée du 07 mai 2014, reçue le 08 mai 2014, notifié lesdits résultats aux consultants ADJITA Akrawanti Shamsidine et SOGNIGBE Blewoussan et corrélativement le rejet de leurs propositions.

Non satisfaits, les consultants ADJITA Akrawanti Shamsidine et SOGNIGBE Blewoussan ont, par lettre datée du 08 mai 2014 adressée à la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, contesté les nouveaux résultats provisoires par un recours gracieux.

N'ayant pas reçu de réponse à leur recours, les requérants ont par lettres datées du 20 mai 2014 et enregistrées le 21 mai 2014 au secrétariat du CRD sous les numéros 1295 et 1295 bis, saisi le CRD pour contester le rejet de leur recours.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE LEURS RECOURS

Les candidats ADJITA Akrawanti Shamsidine et SOGNIGBE Blewoussan contestent les nouveaux résultats d'évaluation de leurs propositions techniques et financières.

Dans leurs requêtes respectives les candidats soutiennent :

- qu'ils ne comprennent pas les motifs sur lesquels s'est fondée l'autorité contractante pour procéder à la réévaluation de leurs propositions techniques et financières ;
- que pour preuve, les projets de contrats leur ont été déjà soumis pour correction et signature ;
- que toutes ces formalités ont été accomplies depuis le début du mois d'octobre 2013 ;
- qu'ils ont même eu, à sa demande, à soumettre à l'autorité contractante leurs plans de travail rédigés conformément aux termes de référence et selon les orientations données par la coordination stratégique du projet suite à plusieurs séances de travail ;
- qu'ils sont donc surpris par les nouveaux résultats auxquels est parvenue l'autorité contractante et sollicitent donc l'intervention du comité en vue de résoudre ce problème.

LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'autorité contractante n'a pas produit de mémoire en réponse au recours.

Néanmoins, suivant la lettre n° 0649/MAEP/Cab/PRMP datée du 07 mai 2014 notifiant aux consultants les nouveaux résultats provisoires de l'évaluation des propositions, l'on note que les nouvelles conclusions auxquelles est parvenue l'autorité contractante sont consécutives à l'annulation par la commission de de contrôle des marchés publics de son avis de non objection donné par lettre n° 0151/MAEP/Cab/PRMP/CCMP du 12 juillet 2013.

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la régularité de l'annulation des résultats d'évaluation par l'autorité contractante après l'expiration du délai des recours.

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

Considérant que les requérants ADJITA Akrawanti Shamsidine et SOGNIGBE Blewoussan reprochent à l'autorité contractante d'avoir annulé l'attribution des marchés qui leur avait été faite et par conséquent, leur désignation comme attributaires alors que le processus de passation se trouvait à la phase de signature du contrat ;

Considérant que par lettre référencée 1017/MAEP/Cab/PRMP datée du 17 juillet 2013, la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, Monsieur LITAABA-AKILA Djiblola, a notifié aux consultants ADJITA Akrawanti Shamsidine et SOGNIGBE Blewoussan les résultats des attributions provisoires par lesquels ils sont respectivement désignés attributaires pour le poste de juriste et celui de phytopharmacien ;

Considérant que par lettre référencée 0649/MAEP/Cab/PRMP datée du 07 mai 2014, la même personne responsable des marchés publics, a notifié aux consultants précédemment désignés attributaires que la commission de contrôle des marchés publics a annulé l'attribution qui leur avait été faite et a ordonné la reprise de l'évaluation à l'issue de laquelle sont retenus leurs concurrents GARANE Amidou et RUELLE Philippe, respectivement aux postes de juriste et de phytopharmacien ;

Considérant que dans les lettres ci-dessus référencées, l'autorité contractante a pris soin de mentionner que le rapport d'évaluation a reçu l'avis de non objection de la commission de contrôle des marchés publics ;

Considérant que pour remettre en cause les résultats notifiés par la lettre ci-dessus datée du 17 juillet 2013, la personne responsable des marchés publics a évoqué l'annulation des résultats des attributions par la commission de contrôle des marchés publics ;

Considérant qu'après la publication des résultats de l'évaluation et l'expiration du délai imparti pour l'exercice des recours alors que la procédure se trouve au stade de la signature du contrat, l'autorité contractante ne saurait s'octroyer le droit d'annuler les résultats et de faire reprendre l'évaluation des propositions, car aucune disposition aussi bien de la réglementation des marchés publics que de la procédure sus-référencée ne lui accorde une telle faculté ;

Qu'il est inconcevable que la commission de contrôle des marchés publics de l'autorité contractante puisse rétracter son avis de non objection en l'absence d'une décision de l'organe habileté ;

Que de plus, la personne responsable des marchés publics qui n'est pas censée ignorer la réglementation ne devrait pas cautionner cette irrégularité grave en acceptant de notifier de nouveaux résultats aux attributaires déjà désignés ;

Considérant par ailleurs, que par lettre référencée 0054/MAEP/Cab du 26 mai 2014 enregistrée le même jour au secrétariat du CRD sous le numéro 1339, le ministre de l'agriculture de l'élevage et de la pêche s'adressant à l'ex-personne responsable des marchés publics LITAABA-AKILA Djiblola, lui reproche d'avoir, après son admission à la retraite et sa passation de service à la nouvelle personne responsable des marchés publics, fait publier d'autres résultats dans le cadre de la procédure sus-visée et par conséquent a déclaré « nulle et de nul effet » la décision de Monsieur LITAABA-AKILA consistant à attribuer les marchés aux consultants GARANE Amidou et RUELLE Philippe en lieu et place de leurs concurrents ADJITA Akrawanti Shamsidine et SOGNIGBE Blewoussan ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, il convient d'annuler purement et simplement les nouveaux résultats déclarant GARANE Amidou et RUELLE Philippe attributaires et de confirmer ceux par lesquels les requérants ADJITA Akrawanti Shamsidine et SOGNIGBE Blewoussan sont désignés attributaires ;

DECIDE :

1) Déclare les recours des consultants ADJITA Akrawanti Shamsidine et SOGNIGBE Blewoussan recevables ;

2) Ordonne la jonction desdits recours ;

3) Dit que les recours des consultants ADJITA Akrawanti Shamsidine et SOGNIGBE Blewoussan sont fondés ;

4) En conséquence, ordonne l'annulation du procès-verbal du 07 mai 2014 déclarant les consultants GARANE Amidou et RUELLE Philippe attributaires provisoires des marchés ;

5) Dit que les marchés sont définitivement attribués aux consultants ADJITA Akrawanti Shamsidine et SOGNIGBE Blewoussan respectivement aux postes de Juriste et de Phytopharmacien ;

6) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;

7) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier aux requérants ADJITA Akrawanti Shamsidine et SOGNIGBE Blewoussan, au ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT

Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES

Alexis Coffi AQUEREBURU

Abeyeta DJENDA

Kuami Gaméli LODONOU